

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 1 0 7

Commission des services juridiques

40271

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-31-RN96-00065

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 12 mars 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide et parce que, sans raison suffisante, elle a refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, ainsi que prévu à l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité entendu les explications du procureur de la requérante, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 12 février 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 3 octobre 1996, alors qu'elle était détenue, afin de se défendre à des accusations de liberté illégale et possession de biens criminellement obtenus. Lors de sa demande d'aide juridique, qu'elle a signée le 3 octobre 1996, la requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle touchait une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu. C'est pour ce motif qu'un refus d'aide juridique a été émis en date du 28 octobre 1996 rétroactivement au 3 octobre. La demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 4 décembre 1996.

Lors de l'audition, le procureur de la requérante a expliqué que sa cliente, détenue, n'avait pas sur elle la preuve demandée. C'est grâce à une amie qui s'est rendue chez elle, que la preuve de ses revenus a pu être envoyée au bureau d'aide juridique le 5 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur de la requérante; considérant que la requérante était détenue au moment de sa demande d'aide juridique; considérant que la requérante a démontré qu'elle avait entrepris des démarches pour se procurer une preuve de ses revenus, alors qu'elle était détenue, et qu'elle a fourni cette preuve le 5 novembre 1996; considérant que la requérante a démontré qu'elle ne pouvait fournir cette preuve plus rapidement; considérant qu'il a été démontré au Comité que la requérante avait fait diligence pour fournir le document le plus tôt possible, et ce, puisqu'elle était détenue; considérant que la requérante a démontré qu'elle était autrement admissible au bénéfice de l'aide juridique; considérant que le Comité ne croit pas que l'aide juridique peut être refusée à la requérante parce que celle-ci aurait refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande; considérant plutôt que la requérante n'était pas en mesure de fournir le document requis pour l'étude de sa demande et qu'elle l'a fourni le plus tôt possible; considérant que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite puisqu'elle reçoit une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante est admissible au bénéfice de l'aide juridique depuis sa demande d'aide juridique le 3 octobre 1996.

40271

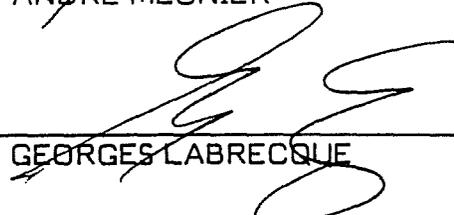
-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE